

PARTOUT, POUR TOUS, LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



LE DÉPARTEMENT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

30^e année - N° 10

ISSN 1274-7637

Publication parue le lundi 30 mars 2020

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU DEPARTEMENT DU VAR

SOMMAIRE GENERAL

ARRETES

N°	DIRECTION	OBJET
AR 2020-350	Direction des ressources humaines	ARRETE DESIGNANT LES MEMBRES DE JURY POUR LE CONCOURS SUR TITRES D'ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS DU 1ER GRADE DE CLASSE NORMALE DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE (EMPLOI EDUCATEUR SPECIALISE)
AR 2020-348	Direction des ressources humaines	ARRETE DESIGNANT LES MEMBRES DE JURY POUR LE CONCOURS SUR TITRES DE MONITEURS-EDUCATEURS DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
AR 2020-288	Direction de l'Autonomie	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELOCALISATION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE MARIE CURIE A LA GARDE GEREE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA GARDE
AR 2020-275	Direction de l'enfance et de la famille	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE
AR 2020-250	Direction de l'Autonomie	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2020 AU SEERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) DU CCAS DE BANDOL
AR 2020-238	Direction de l'Autonomie	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD L'AGE D'OR A LA SEYNE SUR MER

AR 2020-393	Direction de la gestion immobilière et foncière	ARRETE PRONONCANT LA FERMETURE AU PUBLIC DE L'ENSEMBLE DES BATIMENTS DEPARTEMENTAUX ACCUEILLANT DU PUBLIC
-------------	---	---

ARRETES DE DELEGATION DE SIGNATURE

N°	DIRECTION	OBJET
AI 2020-92	Direction du développement social et de l'insertion	ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DES SERVICES DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE L'INSERTION

DEPARTEMENT DU VAR

DGS-SG/Actes & procédures
DRH/VP

Acte n° AR 2020-350

**ARRETE DESIGNANT LES MEMBRES DE JURY POUR LE CONCOURS SUR TITRES
D'ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS DU PREMIER GRADE DE CLASSE NORMALE
DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
(EMPLOI EDUCATEUR SPECIALISE)**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et suivants, relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n°2019-54 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Vu le décret 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif,

Vu le décret 2018-732 du 21 août 2018 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs techniques spécialisés, des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 1er octobre 2014 du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques

spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 21 août 2018 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs techniques spécialisés, des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au socle commun de compétences et de connaissances des formations du travail social de niveau II,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A7 du 26 juin 2018 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté n°AR 2019-1532 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'assistants socio-éducatifs du premier grade de classe normale dans la fonction publique hospitalière (emploi éducateur spécialisé),

Vu l'arrêté n°AR 2020-292 modifiant l'arrêté n°AR 2019-1532 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'assistants socio-éducatifs du premier grade de classe normale dans la fonction publique hospitalière (emploi éducateur spécialisé),

Vu l'avis du Directeur de l'établissement,

Vu l'avis du Président du Conseil départemental du Var,

Vu les crédits inscrits au budget départemental,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés pour être membres de jury pour le concours sur titre d'assistants socio-éducatifs du premier grade de classe normale dans la fonction publique hospitalière (emploi éducateur spécialisé) organisé conformément aux arrêtés n°AR 2020-292 et n°AR 2019-1532 précités :

- Madame Sabine BELLET, Directrice de l'établissement du Centre départemental de l'enfance du Var,

- Madame Lydie RE, Directrice adjointe des ressources humaines du Département du Var en sa qualité de représentante du Président du Conseil départemental du Var,

- Monsieur Ahmed SLIMANI, Cadre socio-éducatif au Centre hospitalier intercommunal de Toulon-La Seyne/sur Mer,

- Madame Isabelle MICHEL, Assistant socio-éducatif 2ème grade à l'Hôpital San Salvador à Hyères.

Article 2 : Madame Lydie RE assurera la présidence du jury désigné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur général des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 16/03/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 23/03/2020
Référence technique : 83-228300018-20200316-lmc3132761-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 17/03/2020

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

DEPARTEMENT DU VAR

DGS-SG/Actes & procédures
DRH/VP

Acte n° AR 2020-348

**ARRETE DESIGNANT LES MEMBRES DE JURY POUR LE CONCOURS SUR TITRES
DE MONITEURS-EDUCATEURS DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et suivants, relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n°2014-99 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière.

Vu le décret 2016-645 du 19 mai 2016 modifié, relatif au reclassement indiciaire applicable à certains corps de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 1er octobre 2014 du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A7 du 26 juin 2018 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté n°AR 2019-1533 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de moniteurs-éducateurs dans la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté n°AR 2020-291 modifiant l'arrêté n°AR 2019-1533 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de moniteurs-éducateurs dans la fonction publique hospitalière,

Vu l'avis du Directeur de l'établissement,

Vu l'avis du Président du Conseil départemental du Var,

Vu les crédits inscrits au budget départemental,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés pour être membres de jury pour le concours sur titre de moniteur-éducateur dans la fonction publique hospitalière organisé conformément aux arrêtés n°AR 2019-1533 et AR 2020-291 précités :

- Madame Sabine BELLET, Directrice de l'établissement du centre départemental de l'enfance du Var,

- Monsieur Jean-Paul FAURE, Directeur des ressources humaines du Département du Var en sa qualité de représentant du Président du Conseil départemental,

- Madame Laurence ANDRIO : Cadre supérieur socio-éducatif au Centre hospitalier Henri Guerin à Pierrefeu du Var,

- Madame Christelle REVERDY : Moniteur-éducateur principal à la direction des maisons de l'enfance et de la famille du Département des Bouches-du-Rhône

Article 2 : Monsieur Jean-Paul FAURE assurera la présidence du jury désigné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur général des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 16/03/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 23/03/2020
Référence technique : 83-228300018-20200316-lmc3132749-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 17/03/2020

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
STB

Acte n° AR 2020-288

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELOCALISATION DE LA RESIDENCE
AUTONOMIE MARIE CURIE A LA GARDE GEREE PAR LE CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LA GARDE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2016-2020 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie « Marie Curie » sis 101 rue Jacques Prévert à La Garde, gérée par le centre communal d'action sociale de La Garde, pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 et fixant la capacité de l'établissement à 79 places,

Considérant la visite réalisée sur site le 14 janvier 2020 ayant permis de vérifier la conformité des locaux en termes de sécurité incendie et d'accessibilité assortie d'un procès-verbal validant l'autorisation de fonctionner,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la délocalisation de la résidence autonomie « Marie Curie » dans ses nouveaux locaux, situés 346 rue Albert Piault à La Garde, est accordée à compter du 20 janvier 2020.

Article 2 : La capacité de la résidence autonomie « Marie Curie » reste fixée à 79 places en totalité habilitées à l'aide sociale,

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : Centre Communale d'Action Sociale de La Garde

Numéro d'identification (FINESS) : 83 021 052 2

Adresse complète : 81 rue Marius Tardivier – 83130 La Garde

Statut juridique : 17 – Centre Communal d'Action Sociale

Numéro SIREN : 268 300 464

Entité juridique (ET) : Résidence Autonomie « Marie Curie »

Numéro d'identification (FINESS) : 83 020 036 6

Adresse : 346 rue Albert Piault – 83130 La Garde

Numéro SIRET : 268 300 464 00065

Code catégorie établissement : 202 Résidence Autonomie

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 président du Conseil départemental

Capacité autorisée : 79 places

Code discipline d'équipement : 925 – Hébergement résidence autonomie personnes âgées F1

Code activité/fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat

Code clientèle : 701 -Personnes âgées autonomes

Article 3 : La validité de l'autorisation est inchangée et reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017

Article 4 : A aucun moment la capacité de la résidence autonomie « Marie Curie » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de la dite autorité.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 Toulon cedex 9 ; ou saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département du Var. Il sera en outre affiché dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de La Garde.

Fait à Toulon, le 16/03/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 23/03/2020
Référence technique : 83-228300018-20200316-lmc3132511-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 18/03/2020

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./S.Q.P.
CPM/CW

Acte n° AR 2020-275

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA CAPACITE D'ACCUEIL DE
L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.112-3 et L.112-4, le chapitre VI du code, ainsi que l'article L.223-2,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 4 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2014-1315 du 25 juillet 2014 fixant la capacité d'accueil du centre départemental de l'enfance,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : Les capacités d'accueil de référence des structures de l'établissement du centre départemental de l'enfance du Var sont les suivantes :

Au Pradet :

- pouponnière sociale : 16 places pour mineurs de la naissance à 17 mois,
- jardin d'enfants : 24 places pour mineurs de 18 mois à 6 ans,
- foyer des moyens « Oustau » : 10 places pour mineurs de 9 à 12 ans,
- foyer des « grands » : 10 places pour mineurs de 12 à 15 ans,
- résidence mère enfants : 11 mères majeures avec enfants de moins de 3 ans.

A la Valette-du-Var :

- foyer « la Cigaloune » : 10 places pour des mineurs de 15 à 18 ans.

A Solliès-Pont :

- foyer « Saint-Nicolas » : 10 places pour mineures de 15 à 18 ans,
- foyer « le Figaou » : 10 places pour mineurs de 6 à 9 ans.

A Draguignan :

- foyer des moyens « Les loulous » : 10 places pour mineurs de 6 à 11 ans,
- foyer des grands « L'escale » : 9 places pour mineurs de 12 à 15 ans,
- maison d'enfants à caractère social Le Nid : 11 places pour les 15 à 18 ans.

Les tranches d'âges définies pour chaque service sont destinées à garantir la prise en charge des enfants accueillis. Le directeur de l'établissement du centre départemental de l'enfance est autorisé à déroger, de façon ponctuelle, aux tranches d'âge définies, pour assurer la continuité de la mission d'accueil.

Article 2 : La capacité maximale est fixée à 131 places d'accueil en internat dont 109 places d'accueil d'urgence.

Article 3 : Une fois la capacité de la structure atteinte, la limite déclarée d'accueil au titre de la suractivité pour les services d'accueil d'urgence est fixée à 20 % à l'exception de la pouponnière sociale, soit par service les effectifs suivants :

Au Pradet :

- pouponnière sociale : maximum de 18 mineurs de la naissance à 17 mois,
- jardin d'enfants : maximum de 30 mineurs de 18 mois à 6 ans,
- foyer des moyens « Oustau » : maximum de 12 mineurs de 9 à 12 ans,
- foyer des grands : maximum de 12 mineurs de 12 à 15 ans,

A la Valette-du-Var :

- foyer « la Cigaloune » : maximum 12 des mineurs de 15 à 18 ans.

A Solliès-Pont :

- foyer « Saint-Nicolas » : maximum 12 mineures de 15 à 18 ans,
- foyer « le Figaou » : maximum 12 mineurs de 6 à 9 ans.

A Draguignan :

- foyer des moyens « Les loulous » : maximum de 12 mineurs de 6 à 11 ans,
- foyer des grands « L'escale » : maximum de 11 mineurs de 12 à 15 ans.

Article 4 : L'établissement du centre départemental de l'enfance est en outre autorisé à exercer ses missions dans le cadre de mesures d'intervention en milieu familial pour les services suivants :

- action éducative renforcée à domicile secteur ouest : 45 suivis individuels pour des mineurs de la naissance à 18 ans,
- action éducative renforcée à domicile secteur est : 30 suivis individuels pour des mineurs de la naissance à 18 ans.

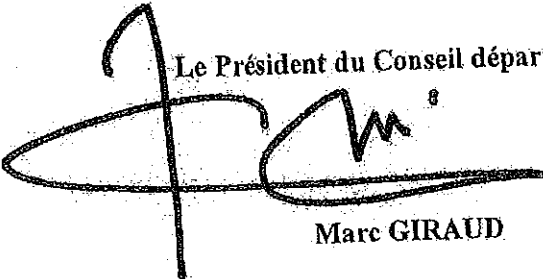
Article 5 : L'arrêté départemental n° AI 2014-1315 du 25 juillet 2014 précité est abrogé.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut-être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier.

Fait à Toulon, le 26 MARS 2020

Le Président du Conseil départemental



Marc GIRAUD

10

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-250

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2020 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) DU CCAS DE BANDOL

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 02 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution des dépenses pour les établissements et les services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires du service,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) CCAS de Bandol, est fixé à 20,33 €, à compter du 1^{er} avril 2020.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,25 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 19,08 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur général des services du Département du Var, le directeur de l'autonomie et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 04/03/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

Réception au contrôle de légalité : 25/03/2020

Référence technique : 83-228300018-20200304-lmc3132173-AR-1-1

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-238

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD L'AGE D'OR A LA SEYNE-SUR-MER

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad l'Age d'Or à La Seyne-sur-Mer sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2020, à :

	TARIFS
Forfait global dépendance	72,61 €
Forfait global dépendance	19,05 €
Forfait global dépendance	12,09 €
Forfait global dépendance	5,13 €
Forfait global dépendance	16,52 €
Forfait global dépendance	89,13 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 230 091 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 19 174 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 04/03/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.G.I.F./
FF

Acte n° AR 2020-393

**ARRETE PRONONCANT LA FERMETURE AU PUBLIC DE L'ENSEMBLE DES
BATIMENTS DEPARTEMENTAUX ACCUEILLANT DU PUBLIC**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Considérant la crise sanitaire majeure que connaît la France en raison du caractère pathogène et contagieux du virus covid-19;

Considérant la nécessité de lutter contre la propagation du virus covid-19;

Considérant les mesures nationales de confinement relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus;

Considérant qu'afin de favoriser leur observation, il y a lieu de fermer les bâtiments départementaux accueillant du public non indispensables à la vie de la nation;

ARRÊTE

Article 1er : L'ensemble des bâtiments départementaux accueillant du public sont fermés au public.

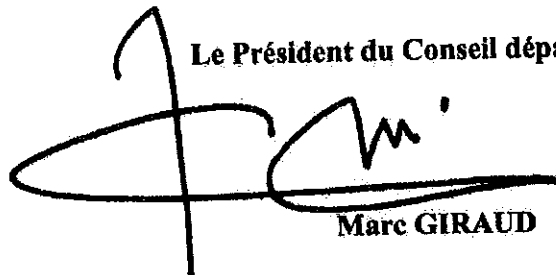
Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, restent ouverts au public les collèges du Var accueillant les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

Article 3: Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine CS 40510 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Toulon, le 26 MARS 2020

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a more complex, scribbled shape on the right, ending in a horizontal line.

Marc GIRAUD

DEPARTEMENT DU VAR

D.D.S.I./
VF

Acte n° AI 2020-92

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DES SERVICES DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE L'INSERTION

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-3,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A7 du 26 juin 2018 relative aux délégations de compétences accordées au président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-237 du 6 mars 2020 portant organisation des services du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2019-58 du 25 février 2019 portant délégations de signature aux responsables de services de la direction du développement social et de l'insertion,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président du Conseil départemental, les décisions, actes et documents visés en annexe.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à **Mme Karine DISSARD**, directeur territorial, directrice du développement social et de l'insertion par intérim.

En son absence ou empêchement,

- **Mme Sabine PAQUET**, attaché principal territorial, directrice adjointe et responsable du pôle stratégie d'insertion et déploiement territorial,
- **M. Jérôme JUMEL**, DGA chargé de la citoyenneté et des solidarités humaines, bénéficiant, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

Article 3 : Délégation de signature est accordée aux responsables des pôles de la direction :

- **Mme Sabine PAQUET**, attaché principal territorial, directrice adjointe, responsable du pôle stratégie d'insertion et déploiement territorial.

En son absence ou empêchement, **Mme Emilie TISSOT**, attaché principal territorial, responsable du pôle dispositifs en direction des publics, bénéficie des mêmes délégations.

- **Mme Emilie TISSOT**, attaché principal territorial, responsable du pôle dispositifs en direction des publics.

En son absence ou empêchement, **Mme Sabine PAQUET**, attaché principal territorial, directrice adjointe et responsable du pôle stratégie d'insertion et déploiement territorial, bénéficie des mêmes délégations.

Article 4 : Délégation de signature est accordée aux responsables des services de la direction :

- **Mme Isabelle ROQUEMAURE**, rédacteur territorial principal 2ème classe, responsable du service des aides individuelles à l'insertion.

En son absence ou empêchement, **Mme Emilie TISSOT**, attaché principal territorial, responsable du pôle dispositifs en direction des publics, bénéficie des mêmes délégations.

- **M. Nicolas GASS**, attaché territorial, responsable du service solidarités logement.

En son absence ou empêchement, **Mme Emilie TISSOT**, attaché principal territorial, responsable du pôle dispositifs en direction des publics, bénéficie des mêmes délégations.

- **Mme Magali DEMIT**, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service subventions et partenariat,

- **Mme Edith BARET**, attaché territorial, responsable du service action territorial d'insertion.

Article 5 : Délégation de signature est accordée aux responsables des cellules de la direction :

- **Mme Rose-Marie RUPERTI**, attaché territorial, responsable de la cellule budget et indicateurs,

- **Mme Danielle THOMAS-JAVID**, attaché territorial, responsable de la cellule gestion de l'allocation RSA - Provence Méditerranée.

En son absence ou empêchement, **Mme Anne UBRICH**, attaché territorial, responsable de la cellule gestion de l'allocation RSA - hors Provence Méditerranée bénéficie des mêmes délégations.

- **Mme Anne UBRICH**, attaché territorial, responsable de la cellule gestion de l'allocation RSA - hors Provence Méditerranée.

En son absence ou empêchement, **Mme Danielle THOMAS-JAVID**, attaché territorial, responsable de la cellule gestion de l'allocation RSA - Provence Méditerranée bénéficie des mêmes délégations.

Article 6 : Délégation de signature est accordée aux inspecteurs RSA selon l'organisation territoriale suivante :

– Territoire de l'unité territoriale et sociale (UTS) de Toulon :

Mme Raphaële BERNY, rédacteur territorial principal 2^{ème} classe, inspecteur RSA.

En son absence ou empêchement,

- **Mme Véronique RAINERO**, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA,
 - **Mme Marion MILETTO**, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA,
 - **M. Alexandre FOUCU**, attaché territorial, inspecteur RSA,
 - **Mme Marie-Christelle RICHER**, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA,
 - **Mme Patricia DONADEY**, attaché territorial, inspecteur RSA,
 - **M. Michel BLANC**, attaché territorial, inspecteur RSA,
- bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

– Territoire de l'unité territoriale et sociale (UTS) de Val Gapeau – Iles d'or :

Mme Véronique RAINERO, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA.

En son absence ou empêchement,

- **Mme Marion MILETTO**, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA,
 - **M. Alexandre FOUCU**, attaché territorial, inspecteur RSA,
 - **Mme Marie-Christelle RICHER**, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA,
 - **Mme Raphaële BERNY**, rédacteur territorial principal 2^{ème} classe, inspecteur RSA,
 - **Mme Patricia DONADEY**, attaché territorial, inspecteur RSA,
 - **M. Michel BLANC**, attaché territorial, inspecteur RSA,
- bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

– Territoire de l'unité territoriale et sociale (UTS) de La Seyne – St-Mandrier :

Mme Marion MILETTO, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA.

En son absence ou empêchement,

- **Mme Raphaële BERNY**, rédacteur territorial principal 2^{ème} classe, inspecteur RSA,
 - **Mme Véronique RAINERO**, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA,
 - **M. Alexandre FOUCU**, attaché territorial, inspecteur RSA,
 - **Mme Marie-Christelle RICHER**, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA,
 - **Mme Patricia DONADEY**, attaché territorial, inspecteur RSA,
 - **M. Michel BLANC**, attaché territorial, inspecteur RSA,
- bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

– Territoire de l'unité territoriale et sociale (UTS) de Var Est :

M. Alexandre FOUCU, attaché territorial, inspecteur RSA.

En son absence ou empêchement,

- **Mme Patricia DONADEY**, attaché territorial, inspecteur RSA,
- **Mme Isabelle GAY**, assistant socio-éducatif principal, inspecteur RSA,

- Mme Véronique RAINERO, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA,
 - Mme Marie-Christelle RICHIER, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA,
 - Mme Marion MILETTO, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA,
 - M. Michel BLANC, attaché territorial, inspecteur RSA,
- bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

– Territoire de l'unité territoriale et sociale (UTS) du Golfe de Saint-Tropez :

M. Michel BLANC, attaché territorial, inspecteur RSA,

En son absence ou empêchement,

- Mme Patricia DONADEY, attaché territorial, inspecteur RSA,
 - Mme Isabelle GAY, assistant socio-éducatif principal, inspecteur RSA,
 - Mme Geneviève MORESCHI, rédacteur territorial principal 2^{ème} classe, inspecteur RSA,
 - Mme Marie-Christelle RICHIER, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA,
 - Mme Marion MILETTO, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA,
- bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

– Territoire des unités territoriales et sociales (UTS) de l'aire dracénoise et du canton de Fayence:

Mme Patricia DONADEY, attaché territorial, inspecteur RSA.

En son absence ou empêchement,

- Mme Geneviève MORESCHI, rédacteur territorial principal 2^{ème} classe, inspecteur RSA,
 - Mme Isabelle GAY, assistant socio-éducatif principal, inspecteur RSA,
 - Mme Véronique RAINERO, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA,
 - Mme Marion MILETTO, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA,
 - Mme Raphaële BERNY, rédacteur territorial principal 2^{ème} classe, inspecteur RSA,
 - M. Michel BLANC, attaché territorial, inspecteur RSA,
- bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

Territoire de l'unité territoriale et sociale (UTS) de Littoral Sud Sainte-Baume :

Mme Marie-Christelle RICHIER, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA.

En son absence ou empêchement,

- M. Alexandre FOUCU, attaché territorial, inspecteur RSA,
 - Mme Patricia DONADEY, attaché territorial, inspecteur RSA,
 - Mme Véronique RAINERO, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA,
 - Mme Marion MILETTO, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA,
 - Mme Raphaële BERNY, rédacteur territorial principal 2^{ème} classe, inspecteur RSA,
 - M. Michel BLANC, attaché territorial, inspecteur RSA,
- bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

Territoire des unités territoriales et sociales (UTS) de Provence verte - Haut-Var Verdon :

Mme Geneviève MORESCHI, rédacteur territorial principal 2^{ème} classe, inspecteur RSA.

En son absence ou empêchement,

- Mme Isabelle GAY, assistant socio-éducatif principal, inspecteur RSA,
- M. Alexandre FOUCU, attaché territorial, inspecteur RSA,
- Mme Patricia DONADEY, attaché territorial, inspecteur RSA,
- Mme Véronique RAINERO, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA,

- Mme Raphaële BERNY, rédacteur territorial principal 2^{ème} classe, inspecteur RSA,
 - M. Michel BLANC, attaché territorial, inspecteur RSA,
- bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

– Territoire de l'unité territoriale et sociale (UTS) de Cœur du Var:

Mme Isabelle GAY, assistant socio-éducatif principal, inspecteur RSA.

En son absence ou empêchement,

- Mme Geneviève MORESCHI, rédacteur territorial principal 2^{ème} classe, inspecteur RSA,
 - M. Alexandre FOUCU, attaché territorial, inspecteur RSA,
 - Mme Marie-Christelle RICHIER, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA,
 - Mme Marion MILETTO, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA,
 - M. Michel BLANC, attaché territorial, inspecteur RSA,
- bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

Article 7 : Délégation de signature est accordée aux chargés de la lutte contre la fraude sociale selon l'organisation territoriale suivante :

– Territoire de l'unité territoriale et sociale (UTS) de Toulon :

Mme Laure RESSEGUIER, attaché territorial, chargée de la lutte contre la fraude sociale et du contentieux.

En son absence ou empêchement,

- Mme Sophie BEN SIMON, attaché territorial, chargée de la lutte contre la fraude sociale,
 - Mme Béatrice RODRIGUEZ, attaché territorial, chargée de la lutte contre la fraude sociale,
 - Mme Sandra LEZIAN, attaché territorial, chargée de la lutte contre la fraude sociale,
- bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

– Territoire des unités territoriales et sociales (UTS) de La Seyne – St-Mandrier. Littoral Sud-Sainte Baume et Val Gapeau – Iles d'Or :

Mme Sandra LEZIAN, attaché territorial, chargée de la lutte contre la fraude sociale.

En son absence ou empêchement,

- Mme Sophie BEN SIMON, attaché territorial, chargée de la lutte contre la fraude sociale,
 - Mme Béatrice RODRIGUEZ, attaché territorial, chargée de la lutte contre la fraude sociale,
 - Mme Laure RESSEGUIER, attaché territorial, chargée de la lutte contre la fraude sociale et du contentieux,
- bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

– Territoire des unités territoriales et sociales (UTS) de Var Est, du canton de Fayence et du golfe de Saint-Tropez :

Mme Sophie BEN SIMON, attaché territorial, chargée de la lutte contre la fraude sociale.

En son absence ou empêchement,

- Mme Sandra LEZIAN, attaché territorial, chargée de la lutte contre la fraude sociale,
 - Mme Laure RESSEGUIER, attaché territorial, chargée de la lutte contre la fraude sociale et du contentieux,
 - Mme Béatrice RODRIGUEZ, attaché territorial, chargée de la lutte contre la fraude sociale,
- bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

- Territoire des unités territoriales et sociales (UTS) de l'aire dracénoise, de Provence verte, de haut-Var Verdon et de Cœur du Var:

Mme Béatrice RODRIGUEZ, attaché territorial, chargée de la lutte contre la fraude sociale.

En son absence ou empêchement,

- Mme Sophie BEN SIMON, attaché territorial, chargée de la lutte contre la fraude sociale,
 - Mme Sandra LEZIAN, attaché territorial, chargée de la lutte contre la fraude sociale,
 - Mme Laure RESSEGUIER, attaché territorial, chargée de la lutte contre la fraude sociale et du contentieux,
- bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

Article 8 : L'arrêté départemental n°AI 2019-58 du 25 février 2019 précité est abrogé.

Article 9 : Le directeur général des services, le directeur du développement social et de l'insertion et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les délégataires de signature et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers.

Fait à Toulon, le 26/03/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : Marc GIRAUD

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE L'INSERTION
ANNEXE A L'ARRETE N° AI 2020-92
DÉLÉGATIONS ATTRIBUÉES EN PROPRE (HORS SUBDÉLÉGATIONS)

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR	RESPONSABLES DE PÔLE	RESPONSABLES DE SERVICE	RESPONSABLES DE CELLULE	INSPECTEURS RSA	CHARGÉS DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE
A	ADMINISTRATION GÉNÉRALE						
A1	La correspondance administrative, y compris électronique	X	TOUS	TOUS	TOUS		
A2	Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.	X	TOUS	TOUS	TOUS		
A3	Les conventions (dans la mesure où l'engagement financier du département est inférieur à 23 000 €).	X					
A4	Les certificats administratifs.	X			ROSE MARIE RUPERTI		
A5	Les ampliations et copies certifiées conformes des pièces administratives.	X					
A6	Les demandes de subventions	X					
A7	Les documents relatifs aux formalités à accomplir auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et du Correspondant Informatique et Libertés du département	X					
A8	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalable	X	TOUS	TOUS	TOUS		
A9	Les dépôts de plaintes pénales au nom du département	X					
B	COMMANDE PUBLIQUE DÉFINITIONS : - par le terme «préparation», comprendre tous les actes, décisions et pièces antérieures à la passation du marché, - par le terme «passation», comprendre la signature du marché, - par le terme «exécution», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs à la passation (y compris toute modification sous réserve de l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque cet avis est requis conformément aux dispositions de l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales), hors B4 à B8						
B1	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et à la passation des marchés publics (hors urgence dûment justifiée et urgence impérieuse)						
B1-A	dont le montant est inférieur à 40 000 € HT	X					

B1-B	dont le montant est inférieur à 90 000 € HT	X							
B1-C	dont le montant est inférieur au seuil européen prévu par l'article L.2124-1 du code de la commande publique hors travaux	X							
B1-D	dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux								
B1-E	dont le montant est supérieur ou égal 500 000 € HT pour les travaux et supérieur ou égal au seuil européen prévu par l'article L.2124-1 du code de la commande publique pour les marchés hors travaux	X							
B2	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et la passation des marchés passés en cas d' urgence dûment justifiée prévue aux articles R2161-3-3°, R2161-6-1°, R2161-8-3°, R2161-12 alinéa 2 et R2161-15-3° du code de la commande publique ou d' urgence impérieuse prévue à l'article R2122-1 du code de la commande publique.	X							
B3	Les actes, décisions et pièces relatifs à l' exécution des marchés publics :								
B3-A	hors décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure	X							
B3-B	pour les décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant,	X							
B4	Les bons de commande	X						ROSE -MARIE RUPERTI	
B5	Les ordres de service	X						ROSE -MARIE RUPERTI	
B6	Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services	X							
B7	La réception des travaux, fournitures et services	X						ROSE-MARIE RUPERTI	
B8	Les certificats pour paiement	X						ROSE-MARIE RUPERTI	
B9	Les déclarations de sous-traitance	X						ROSE-MARIE RUPERTI	
B10	Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur conclusion, signature et exécution des contrats de concession								

DDSI 7	Les décisions relatives au droit et à l'insertion des allocataires du RSA, après avis de l'Equipe Pluridisciplinaire	X	EMILIE TISSOT		DANIELLE THOMAS- JAVID ANNE UBRICH	TOUS	
DDSI 8	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalables obligatoires (hors décision de remise)	X	EMILIE TISSOT	NICOLAS GASS I.ROQUEMAURE	DANIELLE THOMAS- JAVID ANNE UBRICH		
DDSI 9	Les protocoles de médiation pénale liés aux dossiers de présomption de fraude au RSA (ou RMI)	X	EMILIE TISSOT				
DDSI 10	Les décisions financières relatives aux Fonds Solidarité pour le Logement (FSL), aux Fonds de Solidarité Energie (FSE), aux Fonds d'Aide au Téléphone (FAT), aux Fonds de Solidarité Logement Eau et décisions d'accompagnement social au logement	X	EMILIE TISSOT	NICOLAS GASS			
DDSI 11	Les décisions relatives aux remises gracieuses de l'indu lié au versement de l'allocation RSA (ou RMI) ou au versement de l'aide prévue pour les Contrats Unique d'Insertion ou au versement d'une aide financière dans le cadre du Logement (Fonds Solidarité pour le Logement – FSL, Fonds de Solidarité Energie – FSE, Fonds d'Aide au Téléphone – FAT, Fonds de Solidarité Logement Eau)	X	EMILIE TISSOT				
DDSI 12	Les rapports et décisions relatifs à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions - CCAPEX	X	EMILIE TISSOT	NICOLAS GASS			
DDSI 13	Les décisions relatives aux aides individuelles liées au dispositif «amélioration de l'habitat» (SAH,SAH-PE)	X	EMILIE TISSOT	NICOLAS GASS			
DDSI 14	Les décisions relatives aux remises gracieuses liées aux aides individuelles du dispositif «amélioration de l'habitat» (SAH,SAH-PE)	x	EMILIE TISSOT				
DDSI 15	Les appels à projet	X					
DDSI 16	Les décisions d'amende administrative prononcées à l'encontre des allocataires du revenu de solidarité active après avis de l'équipe pluridisciplinaire Var	X					

